CC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 47.529/4
DU 26 MAI 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Parlement de la Communauté française, le 1er décembre 2009, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil en vue d'augmenter la capacité des accueillant(e)s d'enfants autonomes et de leur permettre de déléguer l'accueil des enfants au conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e)" (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2009-2010, n/ 40/1), a donné l'avis suivant :

Examen de la proposition de décret

La majorité du texte de la proposition de décret soumise pour avis reproduit, parfois en l'adaptant, le texte de la proposition de décret modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil des accueillant(e)s d'enfants autonomes et de leur permettre de déléguer l'accueil des enfants au conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) qui a fait l'objet de l'avis 40.294/4, donné le 15 mai 2006 [(1)].

Selon une jurisprudence constante de la section de législation, il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsque la législation et la jurisprudence sont demeurées inchangées, de rendre une seconde fois un avis sur la même proposition, étant donné que, lors du premier avis, il a épuisé la compétence qui lui est dévolue par la loi. Le Conseil d'État ne peut pas davantage rendre un second avis sur les modifications de texte ou des explications résultant d'observations formulées dans son avis antérieur.

Le Conseil d'Etat s'est donc limité dans l'examen de la proposition de décret soumis à présent pour avis, à la disposition nouvelle par rapport à la proposition de décret à propos de laquelle il avait déjà été consulté par le passé, et qui ne résulte pas non plus d'observations qui avaient été formulées dans l'avis rendu sur cette dernière.

La section de législation a ainsi uniquement examiné l'ajout des mots "présents dans le milieu d'accueil" à l'article 12*bis*, § 1er, en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2003 précité. Cela n'appelle pas d'observation.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale de l'avis 40.294/4 précité, selon laquelle l'intervention du législateur ne ferait qu'ajouter aux difficultés et à l'insécurité juridique et qui vaut également pour la partie de la proposition sur laquelle la section de législation du Conseil d'État ne donne pas d'avis.

---

(1) *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n/ 235/2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY